DECLARATION DE MONSEIGNEVR LE DVC D'ORLEANS,

FAITE EN PERSONNE ET DELIVREE PAR ESCRIT,

ſigné de ſa main à Meſſieurs de l'Aſſemblée de la Nobleſſe, portant parole & aſſeurance de la part de leurs Majeſtez pour la conuocation & tenuë des Eſtats generaux au 8. iour du mois de Septembre prochain, auec les promeſſes, conditions & ſeuretez requiſes & neceſſaires, tant pour le general que pour les particuliers, en cas de retardement ou d'inexecution.



A PARIS,
De l'Imprimerie de la Veufue I. Guillemot, ruë des Marmouzets, proche l'Egliſe de la Magdeleine.

M. DC. LI.

Auec Permiſſion.



NOVS Gaston, Fils de France, Oncle du Roy, Duc d'Orleans, Lieutenant general de sa Majesté en toutes les Prouinces de son Royaume, & païs de son obeïssance; declarons à Messieurs de la Noblesse, assemblée presentement en cette ville de Paris, qu'ayant pleu au Roy nostre tres-honoré Seigneur & Neueu, de l'aduis de la

Reine Regente ſa Mere, à la tres-humble ſupplication que nous & Meſsieurs nos Couſins les Princes de Condé & de Conty luy en auons faite, trouuer bon de nous promettre & accorder que les Eſtats generaux de ce Royaume, que ſa Majeſté auoit cy-deuant ordonné eſtre conuoquez, feront indiquez par nouuelles lettres de ſa Majeſté, portant ordre d'vne nouuelle deputation au 8. Septembre prochain; nous promettons auſdits ſieurs de la Nobleſſe de

tenir

tenir la main de tout noſtre pouuoir, à ce que ladite conuocation & aſſemblée des Eſtats ſe faſſe inceſſamment & ſans aucun delay audit iour, & au cas qu'il y ſuruint aucun retardement ou empeſchement (que neantmoins nous ne pouuons ny croire ny préuoir, nous confiant en la parole Royale de leurs Majeſtez) que ſuiuant la permiſsion qu'elles nous en ont donnée par leur eſcrit, ſigné d'elles & cõtreſigné des quatre Secretaires d'Eſtat, ladite Nobleſse pourra s'aſ-

B

ſembler pour nous ioindre auec noſdits Couſins , & aduiſer enſemblement à tout ce qui ſera iugé neceſſaire pour le bien & ſeruice de ſa Majeſté, & à l'effect de la tenuë deſdits Eſtats, ainſi que leurs Majeſtez ont eu agreable de nous le promettre , ſans que Nous, noſdits Couſins & ladite Nobleſse en puiſsions eſtre blâmez , ny eſtre imputée à aucune faute ou manquement de ce que nous deuons à leurſdites Majeſtez , quelques ordres meſmes & commandemens

que nous puiſsions lors en re. ceuoir, au contraire c'eſt ce que nous promettõs à ladite Nobleſſe aſsemblée: en foy de quoy nous luy auons fait deliurer le preſẽt eſcrit, apres l'auoir ſigné de noſtre main, & iceluy fait contreſigner par l'vn des Secretaires de nos commandemens. Fait à Paris le 25. iour de Mars 1651. Signé, GASTON: Et plus bas, Goulas.

Collationné ſur l'Original, de l'ordre exprés de l'Aſsemblée, par nous ſes Secretaires ſous-ſignez, à Paris ce 25. Mars 1651.